

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

SEANCE DU VINGT-SEPT JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance :

Nombre de pouvoirs :

Nombre de votants :

Convoqués le :
21/06/2023

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Adjoint au Maire.

Monsieur Jean-Yves BEGUE, Monsieur Léo KANNY, Madame Monique SCHALLER, Madame Pascale HOLLE, Madame Dominique LANCERON, Monsieur Michel SCHALLER, Madame Valérie BOHR, Monsieur Laurent PERRIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Madame Michelle WIBRATTE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Monsieur Francis GUEHERY, Monsieur Michel LEICK

Etaient absents : Monsieur Farès CHABI, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Clément CONROUX, Madame Rachel NICOLAS, Madame Vanessa CARRARA

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Frédéric RENAUDAT, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Monsieur Marc PINAULT.

Madame Virginie GELLENONCOURT, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann MAUCOURT.

Madame Nadège DRISSI, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Michelle WIBRATTE.

Madame Jeannine BILLOTTE, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Bernadette LAPAQUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane LEEMAN

=====

**POINT 2023-46- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal –
Avis communal sur le projet de PLUi arrêté**

Rapporteur : Jean BAUCHEZ

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-15 et suivants, et R 153-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20230627-2023-46-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Affichage : 03/07/2023

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

EMET un avis favorable au projet de PLUi d'arrêté ;

CONSIDERE qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique :

1/ sur le volet réglementaire :

Règlement écrit

- Les articles 5.3 – caractéristiques des clôtures

Dans un souci de maintien de la cohérence des clôtures depuis l'espace public, il est demandé que les clôtures des parcelles situées à l'angle de plusieurs rues soient considérées en totalité comme des clôtures « en façade sur rue ».

De plus, les clôtures en limites séparatives, de type dispositif à clairevoie, devront être sans maçonnerie apparente. Les murs-bahuts seront également interdit en limites séparatives.

Dans le cas d'une haie d'essences diversifiées doublée ou non d'un grillage, il est souhaité qu'il soit autorisé la mise en place de claustras de façon temporaire, le temps que la haie pousse (disposition identique dans le PLU en vigueur).

Dans le cas d'un mur plein autorisé, s'il est dans le prolongement d'un mur en pierre existant, il devra être ajouté que le mur plein est autorisé s'il dispose d'une autorisation d'urbanisme.

Les dispositifs à clairevoie devront être composés d'éléments suffisamment espacés pour permettre une perméabilité visuelle, tout en formant une répartition équilibrée des espaces pleins et des espaces vides.

- Le PLUi ne semble pas interdire spécifiquement les panneaux photovoltaïques en façade.

L'implantation de kit solaires d'autoconsommation ou de panneaux photovoltaïques sur la façade principale des constructions est à interdire, et ceci afin de conserver l'aspect architectural des constructions.

- Obligations en matière de stationnement

La grille de stationnement fait état d'un nombre insuffisant de places à réaliser pour les véhicules motorisés hors centre. En effet, deux places maximum exigibles par logement ne permettent pas de répondre aux besoins de stationnement dans la mesure où les foyers ont bien souvent trois voire quatre véhicules.

Aussi, il est demandé que, hors centre, il soit exigé 1 place par tranche entamée de 45m² de surface de plancher, ainsi que 1 place en plus par tranche entamée de 30 m² supplémentaires, dans la limite de 3 places maximum par logement.

Le projet de PLUi arrêté ne soumet pas les extensions d'habitation ne créant pas de nouveau logement à l'obligation de stationnement.

Cette disposition appelle une interrogation voire une inquiétude concernant la maîtrise de l'évolution de cette extension en futur nouveau logement. En effet, sans modification de l'aspect extérieur ni création de surface de plancher, toute extension d'un logement, dans les combles par exemple, pourra muter, dans un second temps, par une division en deux logements. De fait, n'ayant pas exigé du stationnement lors de l'autorisation de l'extension, une carence en stationnement viendra impacter les places publiques.

Le stationnement demandé pour le commerce et les activités de service hors centre semble insuffisant. Il est demandé d'augmenter le nombre de place pour ces activités.

- Bande de constructibilité

Le territoire communal dispose de nombreuses parcelles en « bandelette » d'une grande profondeur. Le PLU en vigueur prévoit une bande de constructibilité de 25m, au-delà de laquelle seules les constructions annexes en rez-de-chaussée peuvent être autorisées. Cela permet principalement d'interdire les constructions en second rang qui viendraient à supprimer progressivement les espaces verts.

Le projet de PLUi arrêté remplace la bande de constructibilité par des mesures telles que le coefficient de pleine terre, des reculs par rapport aux limites séparatives, et la préservation de cœur d'îlots classés en zone NVc ou NVj.

La Commune insiste sur l'importance à ce que ces règles assurent pleinement l'impossibilité de construction en second rang sur les zones urbaines.

Règlement graphique

- Le règlement graphique ne classe que partiellement le parc des Trois Haies en zone NAe (aire de jeux et le skate-park). Le reste du parc, correspondant aux parcelles cadastrées section 12, parcelle n°66, section 11, parcelles n°1,95, 97 et 99, se situe en zone Np.

Ce classement ne permettrait aucun nouvel aménagement supplémentaire futur par la Commune.

Aussi, il est demandé d'ajouter ces parcelles, hors trame forestière, à la zone NAe.

2/ sur les orientations d'aménagement et de programmation :

- L'OAP « Secteur Saint-Pierre - Griff + » :

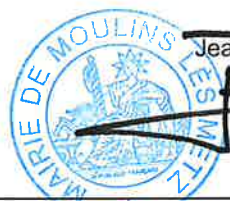
Le schéma de l'OAP ne fait pas apparaître l'emplacement réservé n°27.2 correspondant à l'« Accès à la zone 1AU depuis la rue des Vosges », et figurant au règlement graphique. Il est donc nécessaire d'ajouter cet emplacement sur le schéma de l'OAP.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 27/06/2023

Le secrétaire de séance,
Stéphane LEEMAN



Le Maire,
Jean BAUCHEZ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

